

VD_FINDINFO HC / 2011 / 676 vom 2. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___676

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 676 du 2 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 676 del 2 novembre 2011

Regeste

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE, NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT | 129 al. 1 Cst-VD, 143 al. 1 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 321 CPC (CH), 326 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH), 7 CPC (CH)

Erwägungen

E. 16

septembre 2011, ainsi qu'en atteste le sceau postal, de sorte qu'il respecte le délai de recours de trente jours (art. 321 CPC). Cela étant, interjeté en temps utile par une partie ayant un intérêt juridique, le recours est recevable. 3. Le recourant se prévaut du certificat médical du Dr P. _____ du 31 mai 2010 qui attesterait de la nécessité du traitement médical sous forme d'acupuncture chinoise, de sorte que les séances relatives à la facture du 17 septembre 2009 devraient lui être remboursées à concurrence de 910 francs. Concernant les principes de droit applicable, les parties se réfèrent à ceux retenus dans la décision attaquée et on peut les inclure à la présente par adoption de motifs. L'intimée ne conteste d'ailleurs pas que les soins prodigués par X. _____ Institut soient en tant que tels couverts par l'assurance complémentaire. Elle conteste toutefois qu'il puisse y avoir une indication médicale au traitement litigieux. L'unique question litigieuse porte donc sur la valeur probante du certificat médical invoqué par le recourant. Le traitement dont le remboursement est litigieux couvre une période allant du 29 août au 17 septembre 2009. Le certificat invoqué a été établi plus de 8 mois après la fin de ce traitement. Comme le premier juge l'a retenu, X. _____ Institut a fait savoir le 18 juin 2009 qu'il ignorait si d'autres traitements étaient nécessaires sur la base de l'état de santé de l'assuré. En outre, dans le certificat médical invoqué par le recourant, le médecin-traitant précise ne pas avoir la compétence pour juger de l'indication d'un traitement de médecine chinoise. Partant, ce certificat médical, largement postérieur à la période considérée, et émanant d'un médecin qui ne se considère pas compétent pour prescrire le traitement litigieux, ne suffit donc pas à établir la nécessité du traitement. C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a retenu que, faute d'indication médicale, le recourant ne pouvait exiger le remboursement de la facture litigieuse. 4. Le recourant propose encore d'interpeller le Dr P. _____ afin d'établir le cas échéant la nécessité du traitement en cause. Toutefois, comme il l'observe lui-même, les pièces nouvelles ne sont pas recevables dans la procédure de recours en vertu de l'art. 326 CPC, de sorte que cette mesure d'instruction n'est pas envisageable. De toute manière, le médecin concerné a déjà déclaré ne pas être compétent pour juger de la nécessité d'un traitement de médecine chinoise. Il y a par conséquent lieu de rejeter la réquisition d'instruction. 5. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. e CPC). Il n'y a pas matière à allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant agi sans l'assistance d'un

mandataire professionnel et sans encourir de frais particuliers. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ H._____, ■ Z._____ SA. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 910 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.